

Direction des Affaires Décentralisées  
et de l'Environnement  
Bureau de la Protection  
de l'Environnement  
N° 4 ENV 93

## ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

**VU** le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des Installations Classées ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 août 1987 autorisant la S.A. MICMO à poursuivre, route de Challans à MACHECOUL, ses activités dans l'usine de cycles et motocycles ;

**VU** la demande présentée par la S.A. MICMO en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une nouvelle ligne de traitement de surface dans l'usine de MACHECOUL, route de Challans ;

**VU** les plans annexés à la demande ;

**VU** l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 18 décembre 1992 ;

**VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 janvier 1993 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté MICMO en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique ;

- A R R E T E -

**Article 1er** - La société MICMO est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté, à poursuivre, en son usine de Machecoul, route de Challans, l'exploitation des installations classées répertoriées ci-après :

| <i><b>régime</b></i>           | <i><b>désignation de l'activité</b></i>                                                                                | <i><b>régime</b></i> | <i><b>caractéristique de l'unité</b></i>                                                           |
|--------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 288-1°                         | Atelier de traitement électrolytique et chimique des métaux<br>Capacité des bains supérieure à 1 500 l                 | A                    | atelier de décapage chimique - total des bains actifs : 16 m <sup>3</sup>                          |
| 405-B-1°-a<br>et<br>405-B-3°-b | Application de peinture par pulvérisation et autres procédés -<br>Consommation journalière supérieure à 25 l           | A                    | - chaîne automatique de poudrage électrostatique<br>- chaîne d'application de peinture au pistolet |
| 406                            | Séchage, cuisson...<br>T° four supérieure à 80° C                                                                      | A                    | tunnels de cuisson<br>T° maximum 200° C                                                            |
| 1 bis                          | Emploi de matière abrasive                                                                                             | D                    |                                                                                                    |
| 253                            | Dépôt de liquides inflammables -<br>Capacité supérieure à 10 m <sup>3</sup>                                            | D                    | Local stockage peinture et autres produits inflammables                                            |
| 272-A-2°                       | Emploi de résines synthétiques (polymérisation, application au pinceau ou par pulvérisation...) <i>versus "pouche"</i> | D                    |                                                                                                    |
| 361-B-2°                       | Installation réfrigération compression<br>Puissance comprise entre 50 et 500 KW                                        | D                    | Puissance réelle :<br>210 KW                                                                       |

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles de l'arrêté préfectoral du 25 août 1987.

**Article 2 - Conditions générales de l'autorisation**

**2.1 - Caractéristiques générales de l'autorisation**

La présente autorisation vise le fonctionnement d'une fabrique de cycles ayant pour ateliers principaux :

- un atelier de décapage chimique comprenant des opérations de dégraissage, décapage, délaitonnage et de passivation.

Production journalière : 80 cadres, soit 100 m<sup>2</sup> maximum

- un atelier de peinture et vernis sur métaux : consommation journalière : 80 à 100 l ;
- un atelier de soudage, montage de cycles.

## **2.2 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations visées à l'article 1er doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques du dossier d'origine et du dossier de réaménagement de l'atelier de décapage (novembre 1991) en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations visées à l'article 1er devra, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance de l'autorité préfectorale, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## **2.3 - Réglementation de caractère général**

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées ;
- la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et le décret n° 77-974 du 19 juillet 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;
- l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie ;
- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées, et susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface et son annexe, l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'ateliers ;

## **2.4 - Réglementation des activités soumises à déclaration**

Les activités visées à l'article 1er du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises sans préjudice du présent arrêté aux prescriptions types relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

### **Article 3 - Prescriptions techniques**

#### **3.1 - Pollution des eaux**

##### **3.1.1 - généralités**

Le plan d'ensemble des égouts de l'usine sera tenu à jour par l'exploitant. Ces égouts seront construits et entretenus de manière à assurer leur étanchéité.

La collecte des eaux usées sanitaires, des eaux usées industrielles et des eaux pluviales, se fera par réseaux séparés.

Les installations d'eau de l'usine ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage,...) sera établi.

Ce plan fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définira en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

Les dispositions retenues (dispositif de protection, échéancier des travaux) seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

##### **3.1.2 - Devenir des effluents industriels**

###### **a) fonctionnement de la station**

Les effluents produits par les activités de traitement de surface rejoindront la station de détoxification de l'établissement par des canalisations dont l'étanchéité sera fréquemment contrôlée.

Un technicien spécialement formé et nommément désigné sera affecté à l'exploitation et à la surveillance du bon fonctionnement de la station.

Les stockages de réactifs seront équipés d'une alarme signalant le niveau bas dans les cuves.

Cette station devra permettre d'obtenir, **en toute circonstance**, une qualité d'effluent après épuration, compatible avec les normes fixées par l'instruction ministérielle du 26 septembre 1985 et précisée dans le tableau ci-après.

| <i>paramètres</i>    | <i>concentration maximale résiduelle</i> |
|----------------------|------------------------------------------|
| chrome <sup>+6</sup> | 0,1 mg/l                                 |
| chrome <sup>+3</sup> | 3 mg/l                                   |
| cuivre               | 2 mg/l                                   |
| fer                  | 5 mg/l                                   |
| nickel               | 5 mg/l                                   |
| zinc                 | 5 mg/l                                   |
| total métaux         | 15 mg/l                                  |
| DCO                  | 120 mg/l                                 |
| MES                  | 30 mg/l                                  |

Le pH pourra varier de 6,5 à 9

La consommation d'eau de rinçage dans l'atelier de décapage sera limitée à 24 l/m<sup>2</sup> de surface traitée

Le débit horaire maximal sera de 3 m<sup>3</sup> *x 24 h<sup>2</sup>*

La température restera inférieure à 30° C

Hydrocarbures résiduels (norme NF T 90203) < 20 mg/l.

L'exploitant devra faire procéder avant le 1er juillet 1993, par un organisme spécialisé, à un examen critique de sa station au regard des normes de rejet et des flux polluants à traiter.

Les travaux qui s'avèreraient nécessaires pour la mise en conformité des ouvrages avec les prescriptions fixées par le présent arrêté devront être planifiés sur 1993 et présentés au préalable à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'étude portera également sur les possibilités de raccorder à nouveau les effluents de peinture sur cet ouvrage avec les mêmes objectifs de résultats.

### ***b) contrôle des rejets***

Par la pratique de l'autosurveillance, l'exploitant devra s'assurer de la qualité de ses rejets en procédant aux contrôles suivants :

pH : mesuré et enregistré en continu

débit : relevé journalier

MES et DCO : détermination mensuelle

Chrome <sup>6+</sup> : détermination journalière

Chrome total, cuivre, nickel, zinc et fer : détermination hebdomadaire.

Les analyses seront effectuées sur un échantillon moyen représentatif du rejet journalier constitué au moyen d'un appareillage de prélèvement automatique.

Les modalités pratiques ainsi définies devront être mises en place dans le mois suivant la signature du présent arrêté préfectoral.

De plus, il fera procéder semestriellement par un laboratoire agréé à un bilan de ses rejets portant sur tous les paramètres réglementés.

Chaque mois, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées un récapitulatif de ses résultats d'autosurveillance selon modèle de fiche joint.

Les frais inhérents à ces deux types de contrôles ainsi qu'à toutes analyses complémentaires réalisées sur demande de l'inspecteur des installations classées seront portés à la charge de l'exploitant.

## ***3.2 - Les ateliers de traitement de surface***

### ***3.2.1 - exploitation***

L'alimentation en eau de chaque atelier sera équipée d'une vanne d'arrêt d'urgence, clairement reconnaissable et accessible en permanence.

Cette alimentation sera de plus équipée d'un compteur horaire, de manière à justifier des consommations d'eau de chaque atelier.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées, des canalisations, des capacités de rétention... sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier, supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité et d'exploitation sont établies pour chaque atelier.

Ces consignes spécifient :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre pour leur transport et leur manipulation.

A cet égard, une douche sera mise en place à proximité de chacune des chaînes de traitement ;

- les modalités de contrôle de la qualité des rejets aqueux ;
- la conduite à tenir en cas d'incident.

### **3.2.2 - aménagement des ateliers de traitement de surface en vue de prévenir les pollutions accidentelles**

Toutes les cuves, bidons, fûts... contenant ou servant au transfert d'acides, bases, sel ... à plus de 1 g/l de concentration, devront être placés sur aires étanches formant cuvette de rétention.

Ces cuvettes devront être maintenues **vides**. Elles seront aménagées de manière à séparer les produits oxydants des réducteurs, et les produits acides des produits alcalins.

Le volume de ces capacités de devra être au moins égal à :

- 50 % du volume total des bacs associés à une même cuvette ;
- 100 % du volume total du plus gros réservoir associé à une même cuvette.

Les cuvettes devront être équipées d'un déclencheur d'alarme de niveau, en point bas.

Les circuits de régulation thermique des bains ne comprendront pas de circuits ouverts.

### **3.2.3 - pollution de l'air dans les ateliers de traitement de surface**

Les vapeurs émanant des bains de traitement seront aspirées à la source. Le débit d'aspiration est de 25 350 m<sup>3</sup>/h.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs à l'atmosphère doivent être aussi faibles que possible et respecter les limites fixées comme suit au point de prélèvement normalisé :

- acidité totale exprimée en H ..... 0,5 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF, exprimé en F ..... 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- Cr total ..... 1 mg/Nm<sup>3</sup>  
    dont Cr VI ..... 0,1 mg/Nm<sup>3</sup>
- alcalins, exprimés en OH ..... 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- CN ..... 1 mg/Nm<sup>3</sup>

Des mesures seront réalisées par l'exploitant selon une fréquence déterminée avec l'inspecteur des installations classées.



Les résultats de ces contrôles ainsi effectués seront adressés pour information à l'inspecteur des installations classées.

### **3.3 - Exploitation de l'atelier de peinture**

#### **3.3.1 - prévention contre les risques d'incendie et d'explosion**

Les installations d'application et séchage de peinture seront construites, aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980.

L'installation électrique sera entretenue en bon état et sera régulièrement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un coupe-circuit général placé en dehors de l'atelier permettra l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

On pratiquera de fréquents nettoyages, tant du sol que de l'intérieur des hottes et des conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs, de manière à éviter toute accumulation de poussières et vernis secs susceptibles de s'enflammer ; ce nettoyage sera effectué de façon à éviter la production d'étincelles ; l'emploi de lampe à souder ou d'appareil à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

Il est interdit d'utiliser à l'intérieur du local de peinture des liquides inflammables pour un nettoyage quelconque.

Le système de ventilation des chaînes automatisées sera muni d'un système de contrôle du bon fonctionnement de la ventilation et des détecteurs d'atmosphère explosive.

#### **3.3.2 - lutte contre l'incendie**

En cas d'incident grave survenant sur les installations automatiques, l'alerte sera donnée immédiatement grâce à un système de détection automatique.

Un réseau automatique d'extinction fixe noiera alors toute l'installation (la mise en service de l'extinction devra pouvoir se faire également en manuel).

#### **3.3.3 - rejets aqueux**

A dater du mois suivant la signature du présent arrêté préfectoral, les eaux et boues des cabines de peinture type "rideau d'eau" seront périodiquement enlevées par une société spécialisée pour traitement ou élimination en centres extérieurs dûment autorisés au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Suite à l'expertise de la station et à ses éventuelles possibilités de traiter dans des conditions satisfaisantes les effluents de peinture, ceux-ci pourront alors être à nouveau réinjectés à débit régulé dans l'ouvrage de détoxification de l'établissement de manière à y être traités.



### **3.3.4 - pollution de l'air : ateliers de peinture**

En tout état de cause, la concentration résiduelle en solvant, au débouché des conduits d'extraction d'air des ateliers de peinture, ne devra pas être supérieure à 150 mg/Nm<sup>3</sup> tous solvants confondus.

Des électrovannes asserviront les pistolets d'application à la ventilation, qui devra être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier.

Une mesure des teneurs résiduelles sera réalisée courant 1993.

### **3.4 - Gestion et modalités d'élimination des déchets**

Les déchets produits par l'établissement seront acheminés dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des conditions régulièrement autorisées à cet effet, au titre de la loi du 19 juillet 1976.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Pour les déchets justifiant d'une élimination spécialisée, notamment ceux appartenant aux catégories visées en annexe I, les dispositions complémentaires suivantes seront observées :

- l'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant tiendra un registre, retraçant au fur et à mesure les opérations relatives à l'élimination des déchets ;

- . origine, nature, quantité ;

- . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'enlèvement et date de l'enlèvement ;

- . nom et adresse de l'entreprise chargée de l'élimination finale et mode de cette élimination ;

- un état récapitulatif de ces données sera transmis en début de chaque trimestre à l'inspecteur des installations classées, selon le modèle de déclaration joint en annexe II du présent arrêté ;

- les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets (notamment bordereaux de suivi des chargements de déchets visés par l'entreprise chargée de l'enlèvement et par le centre d'élimination) seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution ;

Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article 3.1.2 ;

En outre, les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux ou dont le mélange, en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer une situation dangereuse, seront stockés dans des capacités de rétention distincts.

### **3.5 - Prévention des nuisances dues au bruit des installations**

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantiers à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe, en limite de propriété, des niveaux acoustiques limites admissibles.

| Type de zone                                | Niveau en dB (A) |                             |            |
|---------------------------------------------|------------------|-----------------------------|------------|
|                                             | 7 h à 20 h       | 6 h à 7 h et<br>20 h à 22 h | 22 h à 6 h |
| zone à caractère artisanal<br>et industriel | 65               | 60                          | 55         |

### **3.6 - Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

Les consignes générales seront établies pour toute l'usine, et des consignes spécifiques à chaque atelier seront affichées aux accès à ces ateliers et dans toute zone jugée sensible. Notamment la mise en chauffe des bains de traitement de surface ne pourra se faire qu'en présence du personnel compétent.

Un plan d'intervention devra être mis au point avec les sapeurs pompiers de MACHECOUL. Un exercice d'alerte et d'intervention devra avoir lieu au moins tous les ans en coordination avec leurs services.

Les commentaires relatifs à cet exercice feront l'objet d'une information de l'inspecteur des installations classées.

Le stockage des produits inflammables ou toxiques, en fûts et bidons, se fera uniquement dans un local indépendant des ateliers et spécialement affecté à cet usage.

On ne conservera dans les atelier que les quantités de produits nécessaires pour le travail de la journée.

### **Article 4 - Dispositions générales**

En cas d'incident grave survenant dans l'établissement et susceptible de porter atteinte à l'environnement, l'exploitant est tenu, en application de l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, d'avertir immédiatement l'inspecteur des installations classées. Toute omission est sanctionnable en vertu du décret précité.

De plus, il lui adressera sous 15 jours un compte rendu détaillé des causes de l'incident et précisera les mesures prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment faire procéder par un laboratoire de son choix, à des contrôles :

- des émissions de polluants à l'atmosphère ;
- de la qualité des rejets aqueux ;
- de la situation acoustique ...

Les frais de ces contrôles seront portés à la charge de l'exploitant.

**Article 5** : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 6** : L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers. Elle ne dispense nullement des formalités relatives au permis de construire et cessera de produire effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans ou s'il n'est pas exploité durant deux années consécutives.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de MACHECOUL et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la Mairie de MACHECOUL pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de MACHECOUL et envoyé à la Préfecture de Loire-Atlantique – Direction des Affaires Décentralisées et de l'Environnement – Bureau de la Protection de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté MICMO dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

**Article 8** : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à M. le Directeur de la Sté MICMO qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loire-Atlantique, le Maire de MACHECOUL et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

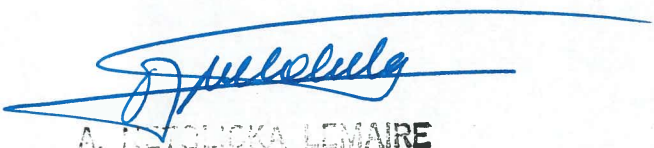
NANTES, le 3 MARS 1993

LE PREFET

Pour amplification  
le Chef de Bureau de la Protection de  
l'Environnement

Pour le Préfet  
le Sous-Prefet, Secrétaire Général Adjoint

Jean-Claude DISONNEAU



A. KETOLICKA LEMAIRE